

## FAITS ET PROCEDURE

La société ATRAL est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'alarmes sans fil pour la maison. Ses produits sont notamment distribués par les grandes surfaces de bricolage telles LEROY MERLIN.

La société ATRAL est propriétaire de deux brevets d'invention français :

-un brevet 82 13579 pour l'avoir acquis d'une cession en date du 20 juillet 1988, inscrite régulièrement au registre national des brevets ; ce brevet porte sur un "procédé pour la transmission d'informations sur un canal d'échanges unique et l'application de ce procédé notamment à des dispositifs formant un système d'alarme".

-un brevet 94 08019 demandé le 29 juin 1994 et publié le 4 octobre 1996 sous le n° 2 722 049 ayant pour objet un "transmetteur téléphonique programmable acoustiquement".

La société ATRAL ayant eu connaissance que les magasins LEROY-MERLIN offraient à la vente un système d'alarme et transmetteurs téléphoniques "TANIT" qui reproduirait les revendications de ses brevets a mis en demeure le 13 février 1998 la société LEROY MERLIN en application de l'article L 615-1 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La société LEROY-MERLIN poursuivant la commercialisation du produit litigieux, la société ATRAL, autorisée par ordonnances du 20 mai 1998 de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny a fait procéder le 28 mai 1998 à des opérations de saisie-contrefaçon au siège de la société CEDOM, société fournisseur du produit TANIT et dans les locaux LEROY-MERLIN à Livry-Gargan.

Par acte du 12 juin 1998, la société ATRAL a assigné la société CEDOM et la société LEROY-MERLIN en contrefaçon de ses deux brevets et en indemnisation.

Suite a une procédure de rétractation de l'ordonnance du 20 mai 1998 ayant autorisé la saisie-contrefaçon, la Cour d'Appel de Paris dans une décision en date du 7 avril 1999 a annulé ladite décision sur le fondement de l'article 494 du Nouveau Code de Procédure Civile. Un pourvoi en cassation contre cet arrêt est actuellement pendant

Les sociétés défenderesses contestant la compétence du présent tribunal au vu de l'annulation de cette ordonnance, la société ATRAL a fait procéder le 29 avril 1999 à une nouvelle opération de saisie-contrefaçon dans les locaux de la société LEROY MERLIN à Livry-Gargan.

La Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 1er décembre 1999 a confirmé la compétence du présent tribunal pour statuer sur les faits de contrefaçon allégués.

Aux termes de ses dernières conclusions en date du 10 septembre 2001, la société ATRAL demande au tribunal de :

-dire que les sociétés CEDOM et LEROY MERLIN ont commis des actes de contrefaçon des revendications 1 à 5 du brevet français 82 13579 et des revendications 1 à 5 du brevet français n°94 08019 par la fabrication et/ou la commercialisation de système TANIT type TTP22 ;

-interdire la poursuite de ces actes illicites sous astreinte dont le tribunal se réservera la liquidation,

-condamner solidairement ou in solidum les sociétés CEDOM et LEROY MERLIN à lui payer la somme de provisionnelle de 1000.000 francs à valoir sur la réparation de son préjudice à évaluer après dire d'expert dont la désignation est également requise ;

-dire que les condamnations porteront sur les faits de contrefaçon commis jusqu'à la date du dépôt du rapport de l'expert ;

-ordonner la confiscation et la remise à la société ATRAL de tous les composants de tous les systèmes d'alarme argués de contrefaçon et notamment des détecteurs, centrales et transmetteurs téléphoniques se trouvant en possession des défenderesses ;

-condamner solidairement ou in solidum les défenderesses a lui payer une somme de 150.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de la publication de la décision à intervenir.

La société CEDOM plaide :

-sur le brevet n° 82 13579 :

-la revendication 1 doit être annulée :

- pour défaut d'application industrielle dès lors qu'elle ne prévoit pas une caractéristique technique nécessaire pour résoudre le problème posé (caractéristique tenant d'une part à la transmission de l'information sous la forme de mots binaires émis répétitivement et d'autre part au nombre et à la durée de ces mots binaires (...))

- à tout le moins pour dépassement de la consistance de la description ou insuffisance de description ;

-les revendications 2 à 5 présentent les mêmes vices et doivent être également annulées ;

-les mesures effectuées par le Laboratoire AEMC n'ont pas été réalisées contradictoirement et présentent de grandes lacunes au niveau technique dès lors qu'elles occultent les conditions de fonctionnement des récepteurs ; elles ne peuvent pas dans ces conditions établir la contrefaçon alléguée.

-sur le brevet 94 08019 :

-la revendication 1 est antériorisée par le brevet EP 0 178 229 déposé le 7 octobre 1985 et doit être déclarée nulle pour défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive ; cette nullité est d'ailleurs confortée par le changement de libellé de cette revendication 1 lors de l'examen à l'OEB de la demande de brevet européen fondée sur le brevet français ;

-la société CEDOM a conçu et entrepris la réalisation du transmetteur argué de contrefaçon dès le 27 novembre 1993 et a présenté les caractéristiques de son produit à des tiers dès janvier 1994 ; dès lors la revendication 1 était divulguée avant le dépôt de la demande du brevet ATRAL ;

-les revendications 2, 3 et 5 sont antériorisées par le brevet EP 0 178 229 et doivent être annulées pour défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive.

-les revendications 2, 3, 4 et 5 ne sont pas reproduites.

Aussi, la société CEDOM conclut au débouté des demandes et reconventionnellement à la condamnation de la société ATRAL à lui payer la somme de 1.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 50.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société LEROY MERLIN conteste la pertinence du rapport du Laboratoire AEMC dont la notoriété est ignorée et qui a procédé à des mesures non contradictoires. Par ailleurs, cette concluante estime que la lettre du 13 février 1998 ne constitue par une mise en connaissance de cause, la société ATRAL n'ayant pas répondu de façon complète à sa demande de renseignements techniques.

Aussi, la société LEROY MERLIN conclut à sa mise hors de cause et sollicite l'allocation d'une somme de 50.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société ATRAL réplique aux moyens de défense soulevés et maintient ses prétentions.

## DECISION

I - SUR LA PORTEE DU BREVET N°82 135 79 OPPOSE PAR LA SOCIETE ATRAL :

L'invention protégée par ce titre concerne un "procédé pour la transmission d'informations sur un canal d'échanges unique et l'application de ce procédé notamment à des dispositifs formant système d'alarme".

Le breveté explique que :

- dans le domaine de la transmission d'informations notamment par voie radioélectrique, optique, ultrasonore ou à courant porteur appliqués à des systèmes d'alarme pour la protection de biens ou de personnes, il est avantageux d'utiliser un canal d'échanges d'informations unique, c'est-à-dire d'utiliser une seule fréquence porteuse ou un support physique unique pour effectuer une transmission d'informations entre émetteurs et récepteurs ;

- que l'utilisation d'un canal d'échanges d'informations unique présente l'inconvénient de rendre la réception des différentes informations difficile compte tenu des perturbations entraînées par l'utilisation simultanée du canal par plusieurs émetteurs ;

- que pour pallier cet inconvénient différents procédés ont été mis en oeuvre (utilisation de sous-fréquences porteuses différentes, multiplexage des informations dans le temps ; utilisation de temps d'émission très courts et liaisons les plus importantes par fils) qui tous présentent le défaut d'être complexes et coûteux.

L'invention de la société ATRAL vise à pallier cet inconvénient en réalisant un système de transmission sur un canal d'échanges unique d'informations transmises sous forme de signaux binaires ou numériques entre plusieurs émetteurs ou groupes d'émetteurs et au moins un récepteur dans lequel chacun des émetteurs est susceptible d'émettre pendant une durée limitée et à des moments aléatoires en répétant successivement l'information qu'il a à transmettre.

Pour ce faire, le procédé hiérarchise chacun des émetteurs ou groupes d'émetteurs en affectant à chacun d'eux une durée totale d'émission différente et sélectionne ou prend en compte lors de la réception simultanée par ledit récepteur de signaux émanant d'émetteurs ou de groupes d'émetteurs différents et se recouvrant partiellement ou totalement l'information émanant de l'émetteur dont la durée d'émission est la plus longue.

Ce procédé présente deux variantes :

- dans l'une, chacun des émetteurs ou groupes d'émetteurs répète un nombre différent de fois l'émission de l'information à transmettre, celle-ci étant représentée par des mots ou bits successifs de format et de durée identique pour chacun des émetteurs ;

- dans l'autre, chacun des émetteurs ou groupes d'émetteurs répète le même nombre de fois l'émission de l'information à transmettre celle-ci étant représentée par des mots ou bits successifs en affectant à chacun une durée totale d'émission différente.

Le breveté dit encore que son procédé est particulièrement applicable au système d'alarme de protection des biens et des personnes constitué de capteurs de position permettant une protection périmétrique ou volumétrique couplés à un dispositif de signalisation (sirène d'alarme ou transmetteur téléphonique) se déclenchant en cas

d'intrusion. Dans ce type De système d'alarme, il est avantageux de hiérarchiser les différents émetteurs par importance croissante

Le breveté donne dans la partie descriptive de son invention un exemple de réalisation.

## II - SUR LA VALIDITE DE LA REVENDICATION 1 DUDIT BREVET :

La revendication 1 est libellée comme suit : "procédé pour la transmission, sur un canal d'échanges unique notamment du type radioélectrique ou filaire, d'informations transmises sous forme de signaux du type binaire ou numérique entre plusieurs émetteurs ou groupe d'émetteurs et au moins un récepteur, dans lequel chacun des émetteurs est susceptible d'émettre pendant une durée limitée et à des moments aléatoires en répétant successivement l'information qu'il a à transmettre, procédé caractérisé par le fait qu'il consiste à hiérarchiser chacun desdits émetteurs ou groupes d'émetteurs en affectant à chacun d'eux une durée totale d'émission différente et à sélectionner ou prendre en compte lors de la réception par ledit récepteur de signaux émanant d'émetteurs ou de groupes d'émetteurs différents et se recouvrant partiellement ou totalement, l'information émanant de l'émetteur dont la durée d'émission est la plus longue".

D'après cette revendication, la caractéristique protégée du procédé décrit dans le préambule de celle-ci est la hiérarchisation de chacun des émetteurs ou groupes d'émetteurs par l'affectation à chacun d'une durée totale d'émission différente et par la sélection lors de la réception par le récepteur de signaux émanant d'émetteurs ou de groupes d'émetteurs différents et se recouvrant partiellement ou totalement de l'information émanant de l'émetteur dont la durée d'émission est la plus longue.

Ainsi qu'il est indiqué dans la description (page 3 lignes 20 à 28), la hiérarchisation des différents émetteurs entre eux par leurs temps d'émission différents combinée à la répétition de l'information à transmettre permet au récepteur de ne prendre en compte que l'information issue de l'émetteur de rang le plus élevé dont la durée d'émission est la plus longue, en cas d'émission d'informations issues d'émetteurs de rang différent. De ce fait, les informations issues des émetteurs de rang intérieur sont ignorées.

La société CEDOM dit que "conformément à ce qu'il est exposé dans la description, il ne suffit pas d'affecter à chacun des émetteurs ou groupes d'émetteurs une durée totale d'émission différente pour assurer que l'information émanant de l'émetteur dont la durée d'émission est la plus longue pourra être prise en compte. Que même si les émetteurs ou groupes d'émetteurs ont une durée totale d'émission différente, les périodes d'émission peuvent en effet se chevaucher de manière telle que l'information reçue de l'émetteur dont la durée d'émission est la plus longue ne sera que partielle et inexploitable. Qu'ainsi que cela est indiqué dans la description (page 10 lignes 27 à page 11, ligne 9), il est nécessaire pour assurer la prise en compte de l'information d'une part que celle-ci soit transmise sous la forme de mots binaires émis répétitivement et d'autre part que le nombre et la durée de ces mots binaires obéissent à des règles mathématiques définies (...)

Estimant que ces moyens techniques nécessaires à la réalisation de l'invention ne figurent pas dans la revendication 1, la société CEDOM soutient que celle-ci est nulle en application des articles L 611-10 et L 611-15 du Code de la Propriété Intellectuelle ou à tout le moins de l'article L 613-25-b. de l'article L 613-25-c ou de l'article L 612-6 du même code.

1 - au regard de l'application industrielle :

Les articles L 611-10 et L 611-15 précités applicables à l'espèce s'agissant d'un brevet français disposent que sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle c'est-à-dire celles dont l'objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie y compris l'agriculture.

Il y a lieu de relever que la société CEDOM ne prétend pas que la revendication 1 du brevet ASTRAL ne permet pas la fabrication d'un système d'alarme conforme à celle-ci.

Cette concluante dit que le résultat obtenu par le procédé protégé est imparfait, le récepteur n'étant pas capable en toute hypothèse et notamment dans l'hypothèse choisie par elle (récepteur devant recevoir successivement deux mots binaires identiques pour prendre en compte l'émission d'un émetteur) de sélectionner l'information de l'émetteur de rang le plus important.

Le Tribunal considère que la condition légale d'application industrielle est remplie en l'espèce, l'atteinte d'un résultat parfait n'entrant pas en ligne de compte pour que celle-ci soit satisfaite.

2 - au regard de la suffisance de la revendication :

L'article L 612-6 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que les revendications doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

Il y a lieu de relever que :

-les relations mathématiques ( $n_1 - n_0 \cdot 2^k$  et  $d_1 \cdot d_0^{n/n-2k}$ ) qui d'après la société CEDOM auraient dû figurer dans la revendication 1 sont exposées dans le passage de la description correspondant à la présentation d'un mode de réalisation de l'invention dont le breveté précise page 12 qu'il n'est pas le seul possible ;

-ce mode particulier repose sur la prise en compte par le récepteur de l'émission d'un émetteur que s'il reçoit au moins un mot entier et si ce mot est reçu plusieurs fois consécutivement (le nombre de réception du même mot étant appelé  $k$ ) et sur l'adoption d'une règle complémentaire de sécurité prévoyant une différence minimum entre le nombre de mots émis par deux émetteurs toujours au moins égal au double de  $k$ .

Ainsi que le relève justement la société ASTRAL, le mode d'exécution prévu pages 9 et suivantes du brevet constitue une forme particulière de réalisation, très performante mais

dont les caractéristiques précises ne sont pas essentielles pour qui : l'invention puisse être mise en oeuvre.

En effet, ainsi que la demanderesse le démontre, le respect de ces règles mathématiques ne s'impose que si on souhaite optimiser le résultat de la mise en oeuvre du procédé.

L'hypothèse de superposition des signaux retenue par la société CEDOM est mathématiquement improbable (moins de 5 pour 10.000 cas) compte-tenu des temps de montée et de descente des signaux devant se superposer. Le système décrit par la revendication 1 fonctionne donc dans 9995 cas sur 10.000.

Dans ces conditions, le tribunal considère :

- que la revendication 1 est parfaitement supportée par la description puisque les règles mathématiques précitées ne sont nécessaires que pour optimiser le procédé breveté, celui-ci atteignant dans la quasi-totalité des cas sans le recours de celles-ci l'effet technique annoncé à savoir "résoudre de façon simple et économique les principaux problèmes posés par la transmission ou le transfert d'informations par un canal d'échanges unique quand les informations sont susceptibles de se perturber mutuellement lorsqu'elles sont émises simultanément notamment dans le cas où les informations à transmettre sont relativement peu nombreuses et interviennent assez rarement et à des moments aléatoires" (cf page 2 lignes 11 à 2) ;

- que de surcroît l'homme du métier, en l'espèce, l'ingénieur concepteur en systèmes électroniques d'alarme trouve dans la description les éléments complémentaires lui permettant d'atteindre un résultat parfait.

Aussi, les dispositions de l'article L 612-6 du Code de la Propriété Intellectuelle sont en l'espèce respectées.

3 - sur l'étendue de l'objet du brevet par rapport au contenu de la demande :

L'article L 613-25 c) du Code de la Propriété Intellectuelle énonce que le brevet est déclaré nul par décision de justice : ...c) si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

La société CEDOM prétend que par sa généralisation à un nombre quelconque d'émetteurs ou de groupe d'émetteurs, la revendication 1 dépasse la consistance de la description qui ne prévoit la résolution du problème posé qu'en cas d'émission simultanée de deux émetteurs.

Le tribunal considère comme l'a pertinemment relevé la société ASTRAL :

- que cet article ne saurait s'appliquer en l'espèce dès lors que la revendication 1 n'a fait l'objet d'aucune modification en cours de procédure de délivrance et que le contenu du brevet tel que délivré est le même que celui de la demande déposée ;

- qu'au surplus, il a été vu précédemment que le moyen décrit par la revendication 1 n'est pas inefficace par rapport à l'effet technique avancé, celui-ci étant atteint dans 99, 95% des cas et le breveté prétendant seulement résoudre les principaux problèmes posés par la transmission ou le transfert d'informations par un canal d'échanges unique quand les informations sont susceptibles de se perturber mutuellement lorsqu'elles sont émises simultanément notamment dans le cas où les informations à transmettre sont relativement peu nombreuses et interviennent assez rarement et à des moments aléatoires.

4 - sur la suffisance de description :

La société CEDOM soutient encore que la revendication 1 devrait être annulée en application de l'article L 613-25b) du Code de la Propriété Intellectuelle pour insuffisance de description au motif que la caractéristique selon laquelle le récepteur sélectionne l'information émanant de l'émetteur dont la durée d'émission est la plus longue ne serait pas décrite.

Aux termes de l'article L 613-25 b) du Code de la Propriété Intellectuelle, le brevet est déclaré nul par décision de justice s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

En l'espèce, le tribunal relève que l'homme du métier, l'ingénieur concepteur de système d'alarme électronique trouve dans la description à titre d'illustration un exemple de système d'alarme conforme à l'invention dans lequel est décrit le mode de fonctionnement du récepteur (page 8 lignes 13 à page 9 ligne 9) ainsi que le moyen permettant de déterminer la durée d'émission d'un émetteur (page 7 lignes 38 à page 8 ligne 6). Il ressort de cette description que l'émetteur peut répéter successivement l'information contenue dans un mot binaire pour générer une information à transmettre : la longueur de l'information peut être réglée en faisant varier le nombre de répétition de mots et il est possible de fixer la durée d'émission (page 8 ligne 4) au moyen de l'horloge et des résistances. Le récepteur doté de registres à décalage, de décodeurs de bits, d'organes de synchronisation avec l'horloge, de synchronisateurs et de comparateurs de mots peut recevoir et déchiffrer simultanément des informations de format et de durée différents et sélectionner l'information dont la durée est la plus longue.

Aussi, l'article L 613-25-b) est respecté.

Les moyens de nullité opposés par la société CEDOM ayant été rejetés, la revendication 1 du brevet ASTRAL n° 82 13579 apparaît valable.

III - SUR LA VALIDITE DES REVENDICATIONS 2 A 5 DU BREVET 82 13579 :

Les revendications 2 à 5 étant dans la dépendance de la revendication 1 déclarée valable, sont valables.

Leur libellé est repris dans l'annexe au présent jugement.

#### IV - SUR LA CONTREFAÇON :

La société ATRAL verse aux débats le rapport d'analyses effectuées par le Laboratoire A.E.M.C MESURES sur un exemplaire de chacun des appareils saisis TANIT TTP22 dans les locaux de la société CEDOM.

La société CEDOM conteste ce document compte-tenu d'une part du caractère non contradictoire des analyses effectuées et d'autre part du défaut de pertinence des résultats qui n'auraient pas pris en compte les conditions de fonctionnement des appareils TANIT.

Il est constant que le juge doit prendre en considération tous les documents et rapports versés aux débats même s'ils n'ont pas été établis contradictoirement dès lors que la partie adverse a pu en recevoir communication et en discuter le contenu

Il y a lieu de relever :

- que la société CEDOM ne démontre pas l'existence des liens qui existeraient entre la société AEMC MESURES et la société ATRAL, liens dont elle fait état ;
- que cette société ne produit aux débats aucune expertise amiable démontrant que les analyses de la société AEMC sont erronées sauf un rapport du Centre National de Prévention et de Protection démontrant que les systèmes d'alarme TANIT sont alternativement en état de veille (arrêt de l'alimentation des récepteurs) soit en état d'éveil (récepteurs actifs).

A cet égard, la société CEDOM ne donne aucune explication sur les conséquences de cette situation sur les analyses effectuées.

Le tribunal considère que cette absence de fonctionnement en continu des récepteurs est sans incidence sur l'émission et le traitement des signaux compte-tenu de la nature même du système qui est de donner l'alarme à tout moment.

Il ressort des mesures effectuées par le laboratoire AEMC MESURES sur les appareils saisis dans les locaux de la société CEDOM que :

- la transmission radioélectrique s'effectue par tous les émetteurs du système sur une seule fréquence 433, 92 MHZ c'est-à-dire sur un canal d'échanges unique ;
- la durée d'émission de la centrale vers la sirène ou le transmetteur (1, 74s) est plus longue que celle du détecteur d'ouverture (0, 82s), du détecteur de mouvement (0, 82s) et de la télécommande en mode normal (0, 82s).
- les détecteurs d'ouverture et de mouvement et la centrale répètent un nombre différent de fois respectivement 31 et 65 fois, des mots de durée pratiquement identique (24, 6s à 26, 7s) de sorte que les détecteurs et la centrale ont une durée d'émission différente respectivement 0, 82s et 1, 74s,

-la télécommande en mode alerte et la centrale répètent le même nombre de fois (2\*32=64 à 65 fois)des mots ou bits successifs (26, 3ms pour la télécommande et 26, 7 ms pour la centrale) tout en affectant à la télécommande en mode alerte et à la centrale une durée totale d'émission différente, respectivement 2, 19s et 1, 74s (en ajoutant un silence de 0, 5s entre deux salves pour la télécommande).

-la réception par la sirène d'alarme (émise par la centrale) n'est pas interrompue par le signal d'un autre capteur tel par exemple un détecteur d'ouverture ce qui montre que la centrale sélectionne ou prend en compte lors de la réception de signaux émanant d'émetteurs différents se recouvrant l'information de l'émetteur ayant la durée d'émission la plus longue.

Dans ces conditions, les systèmes d'alarme TANIT TTP22 reproduisent les caractéristiques protégées par les revendications 1 à 5 du brevet français n° 82 13579.

#### V - SUR LA PORTEE DU BREVET FRANÇAIS 94 08019 OPPOSE PAR LA SOCIETE ATRAL :

L'invention, objet de ce brevet concerne un transmetteur téléphonique programmable, utilisé en particulier dans les systèmes d'alarme afin de transmettre automatiquement des informations sur une ligne téléphonique en particulier après réception d'un ordre faisant suite a une intrusion dans un local protégé et/ou dans les systèmes de surveillance et/ou commande d'appareils par voie téléphonique notamment dans le domaine domotique.

Le tribunal relève que dans la description de l'invention, le breveté ne présente ni l'état antérieur de la technique, ni le problème qu'il se propose de résoudre présentant exclusivement la structure de la machine protégée.

1 - sur la validité de la revendication 1 :

La revendication 1 est libellée comme suit : "transmetteur téléphonique comprenant un ensemble de moyens de mémorisation et de traitement de donnée correspondant en particulier à des informations à transmettre et/ou des informations de commande et/ou des informations de programme ainsi que des moyens de codage-décodage d'une part reliés audit ensemble et d'autres part susceptibles d'être reliés à une ligne téléphonique pour transformer des signaux électriques fréquentiels reçus sur la ligne téléphonique en signaux adaptés par ledit ensemble et/ou réciproquement, caractérisé par le fait qu'il comprend en outre des moyens de réception de signaux sonores, des moyens de commutation permettant de relier lesdits moyens de codage-décodage soit à la ligne téléphonique soit aux dits moyens de réception de signaux sonores et des moyens d'entrée d'ordre de commutation de ces moyens de commutation.

La société CEDOM prétend que cette revendication est nulle pour défaut de nouveauté au regard des enseignements des brevets EP-A-0 178 229 et EP-A-0 210 889.

Suivant les dispositions combinées des articles L 611-10 et L 611-11 du Code de la Propriété Intellectuelle, ne sont brevetables que les inventions nouvelles, c'est-à-dire non comprises dans l'état antérieur de la technique.

En l'espèce, ainsi que l'a relevé justement l'examinateur européen lors de l'étude de la demande de brevet européen portant sur la même invention, le brevet EP-A-0 178 229 déposé le 7 octobre 1985 enseigne l'ensemble des caractéristiques de la revendication 1 du brevet ATRAL.

Cette invention concerne un transmetteur automatique de signaux tels qu'un message d'alarme sur ligne téléphonique comprenant :

-un microprocesseur et des mémoires mortes permettant l'enregistrement d'un message par un usager et l'envoi de messages enregistrés sur une ligne téléphonique qui constituent "l'ensemble de moyens de mémorisation et de traitement de données correspondant en particulier à des informations à transmettre et/ou des informations de commande et/ou des informations de programme" prévu par le brevet ATRAL ;

-un ensemble de codage-décodage relié au microprocesseur constituant "les moyens de codage-décodage reliés audit ensemble" prévu

par le brevet ATRAL ;

-un contact S4 qui en position fermée permet la détection de tonalité sur ligne téléphonique et un contact SI qui en position fermée permet l'émission sur une ligne téléphonique d'un message à partir d'informations mémorisées dans la mémoire morte 11 ou la mémoire vive 12 constituant "les moyens de codage-décodage susceptibles d'être reliés à une ligne téléphonique pour transformer des signaux électriques fréquentiels reçus sur la ligne téléphonique en signaux adaptés pour ledit ensemble et/ou réciproquement" prévu par le brevet ATRAL ;

-un microphone constituant "les moyens de réception de signaux sonores" du brevet ATRAL,

-les contacts S1 et S4 précités constituent "les moyens de commutation permettant de relier lesdits moyens de codage-décodage soit à la ligne téléphonique soit auxdits moyens de réception de signaux sonores" du brevet ATRAL ;

-ces mêmes commutateurs sont reliés par des lignes de commande au microprocesseur qui peut ainsi fermer sélectivement chacune des commutateurs ce qui constituent les "moyens d'entrée d'ordre de commutation de ces moyens de commutation" du brevet ATRAL.

La société ATRAL ne conteste pas que pour répondre à l'argument d'absence de nouveauté de la revendication 1 de sa demande de brevet européen basée sur son brevet français, elle a ajouté à celle-ci d'une part dans son préambule que le transmetteur

téléphonique comprend des moyens de réception sonores soit un microphone et d'autre part dans la partie caractérisante que les moyens de commutation sont a deux positions pour souligner que 1 ; transmetteur téléphonique selon l'invention est prévu pour fonctionner selon uniquement deux états alternatifs.

La société CEDOM répond pertinemment que par ces modifications la société ATRAL a reconnu le défaut de brevetabilité la revendication 1 du brevet français qui est complètement antériorisée par le brevet précité, la caractéristique introduite dans la partie caractérisante relative au deux positions des moyens de commutation figurant dans la revendication 4 du brevet français.

Le tribunal considère dans ces conditions que la revendication 1 du brevet ATRAL est nulle pour défaut de nouveauté au regard des enseignements du brevet EP -A-0 178 229, étant précisé que la comparaison des caractéristiques doit s'exercer au regard de ce qui figure dans les revendications telles qu'écrites et que d'autre part il importe peu que l'antériorité invoquée soit plus complexe dès lors qu'elle enseigne les caractéristiques de la revendication opposée dans la même forme, le même agencement et dans le même fonctionnement, ce qui est le cas en l'espèce.

2 - sur la validité de la revendication 2 :

La revendication 2 est ainsi libellée : "transmetteur téléphonique selon la revendication 1 caractérise par le fait que lesdits moyens de réception de signaux sonores comprennent un microphone suivi d'un amplificateur à gain variable".

Cette caractéristique est antériorisée par le brevet EP 0 178 229 qui prévoit un microphone 25 suivi d'un amplificateur à commande automatique qui suivant la définition donnée par le Grand dictionnaire Terminologique versée aux débats est un circuit qui contrôle automatiquement l'accroissement d'un amplificateur de sorte que le niveau du signal d'émission est virtuellement constant par le niveau changeant du signal de réception et est donc un amplificateur à gain variable.

Cette revendication est donc nulle pour défaut de nouveauté.

3 - sur la validité de la revendication 3 :

La revendication 3 est libellée comme suit : "transmetteur téléphonique selon la revendication 1 caractérisé par le fait que lesdits moyens de commutation comprennent un moins un commutateur permettant de relier lesdits moyens de réception de signaux sonores soit auxdits moyens de codage décodage soit à la ligne téléphonique".

Cette caractéristique est antériorisée par le brevet EP A-0 178 229 qui prévoit que lorsque le commutateur S2 est fermé, le microphone est connecté à l'ensemble assurant le codage avec le microprocesseur et lorsque le commutateur est fermé, le microphone est connecté à la ligne téléphonique.

Cette revendication est dès lors nulle pour défaut de nouveauté.

4 - sur la validité de la revendication 4 :

La revendication 4 est libellée comme suit "transmetteur téléphonique selon la revendication 1 caractérisé par le fait que lesdits moyens de commutation comprennent deux commutateurs actionnables par des moyens audit ensemble de moyens sur ordre desdits moyens d'entrée d'ordre de commutation, ces commutateurs étant, dans une position reliés entre eux et reliant lesdits moyens de réception de signaux sonores audits moyens de codage-décodage et. reliant dans leur autre position l'un desdits moyens de codage-décodage à la ligne téléphonique et l'autre lesdits moyens de réception de signaux sonores à la ligne téléphonique".

Le tribunal relève que bien que la nullité de cette revendication 4 soit demandée par la société CEDOM, aucune antériorité ni argumentation ne fonde cette demande.

Aussi, la revendication 4 est considérée comme valable.

5 - sur la validité de la revendication 5 :

La revendication 5 est libellée comme suit : "transmetteur téléphonique selon la revendication 1 caractérisée par le fait que lesdits moyens d'entrée d'ordre de commutation comprennent un bouton actionnable manuellement".

Cette caractéristique est antériorisée par le brevet EP 1 178 229 qui prévoit que le microprocesseur peut recevoir des ordres d'un clavier 14 comportant des touches de fonction pouvant fermer sélectivement les commutateur S1 à S4.

Cette revendication est donc nulle pour défaut de nouveauté.

VI - SUR LA CONTREFAÇON :

Dès lors que les revendications 1, 2, 3 et 5 du brevet 94 08019 de la société ATRAL ont été annulées, la contrefaçon ne sera examinée qu'au regard de la revendication 4.

La société ATRAL justifie de la matérialité de la contrefaçon de cette revendication par les produits TANIT TTP22 de la société CEDOM et par les analyses effectuées par la société A.E.M.C MESURES.

La société CEDOM conteste cette analyse en indiquant que son transmetteur ne permet pas, via une ligne téléphonique de recevoir des messages sonores en provenance de la centrale et simultanément d'écouter les bruits ambiants environnant le microphone faute de disposer de deux inverseurs permettant soit de relier les deux commutateurs pour connecter les moyens de réception des signaux sonores aux moyens de décodage soit de permettre la connexion simultanée des moyens de codage-décodage à la ligne téléphonique et des moyens de réception des signaux sonores à cette même ligne.

Le tribunal relève du contenu de l'analyse du rapport AEMC :

\* que le matériel TANIT TTP22 dispose de 4 commutateurs jouant chacun un rôle suivant le mode dans lequel est le système :

-en mode programmation, un premier commutateur aiguille le signal sonore du microphone vers le décodeur de fréquences vocales,

-en mode réception, un deuxième commutateur aiguille le signal téléphonique vers le décodeur de fréquences vocales,

-en mode écoute, un troisième commutateur aiguille le signal sonore du microphone vers la ligne téléphonique,

-en mode numérotation un quatrième commutateur aiguille le signal numérique du circuit noté G vers la ligne téléphonique (pour effectuer la numérotation à fréquences vocales).

\*qu'aucune indication n'est donnée sur la possibilité de liaison de deux commutateurs entre eux pour soit connecter les moyens de réception sonores aux moyens de décodage soit connecter ces mêmes moyens à la ligne téléphonique simultanément à la connexion des moyens de réception des signaux sonores à cette même ligne.

Dans ces conditions le tribunal considère que le matériel TRANIT TTP22 ne reproduit par la revendication 4 du brevet n° 94 0819 d'ATRAL.

VII - SUR LES RESPONSABILITES DE LA CONTREFAÇON DU BREVET 82 13579 :

La société CEDOM étant la fabricante et ayant fourni les matériels contrefaisants à la société LEROY-MERLIN est responsable des actes de contrefaçon précités en application de l'article L 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La société LEROY MERLIN plaide qu'elle n'a pas été mise en connaissance de cause conformément aux dispositions légales, la lettre du 13 février 1998 qui lui a été adressée par le conseil en propriété industrielle de la société ATRAL ne pouvant être considérée comme telle.

Le tribunal relève que :

- la société LEROY-MERLIN a été destinataire des deux fascicules des brevets que la société ATRAL lui posaient, pièces jointes au courrier du 13 février 1998 ;

- antérieurement aux opérations de saisie-contrefaçon en date du 28 mai 1998, la société LEROY-MERLIN a reçu de la société ATRAL une lettre en date du 24 mars 1998 lui donnant des explications pour caractériser la contrefaçon alléguée du matériel CEDOM

qu'elle commercialisait notamment en visant les revendications contrefaites et en donnant des indications techniques sur les éléments contrefaisants desdits matériels ;

- que ces explications faisaient suite à sa demande figurant dans son courrier du 25 février 1998.

Dans ces conditions, le tribunal considère que la société LEROY-MERLIN a été mise en connaissance de cause conformément aux dispositions légales, étant précisé que l'article L 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ne demande pas au breveté d'apporter la preuve au contrefacteur allégué non fabricant de la contrefaçon mais de donner à celui-ci les éléments lui permettant de décider de poursuivre ou non la commercialisation desdits produits et ce, dans ce dernier cas à ses risques et périls.

#### VIII - SUR LES MESURES REPARATRICES :

Pour faire cesser les actes de contrefaçon du brevet n° 82 13579, il est mis en oeuvre une mesure d'interdiction ainsi qu'une mesure de confiscation des systèmes contrefaisants, dans les conditions définies au présent dispositif.

Compte-tenu de l'absence de production au cours des opérations de saisie-contrefaçon et dans la présente procédure par les sociétés CEDOM et LEROY-MERLIN des éléments de comptabilité permettant de connaître la masse contrefaisante, il est fait droit à la demande d'expertise comme défini ci-après.

La contrefaçon ayant causé à la société ATRAL un préjudice certain, une somme provisionnelle de 120.000 Euros à valoir sur la réparation définitive de celui-ci lui est allouée étant précisé que cette somme sera prise en charge à hauteur de 80% par la société CEDOM et de 20% par la société LEROY MERLIN.

A titre de dommages et intérêts complémentaires, la publication de la présente décision est autorisée comme défini au présent dispositif.

L'exécution provisoire de la présente décision s'impose pour faire cesser les actes illicites.

L'équité commande en outre d'allouer à la société ATRAL la somme de 20.000 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal  
statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare valables les revendications 1 à 5 du brevet français n° 82 13579 de la société ATRAL et la revendication n° 4 du brevet français n° 94 08019 de la société ATRAL ;

Déclare nulles pour défaut de nouveauté les revendications 1, 2, 3 et 5 du brevet n° 94 08019 de la société ATRAL :

Dit que la société CEDOM et la société LEROY -MERLIN en fabricant et/ou en commercialisant des systèmes d'alarme TANIT TTP22 qui reproduisent les revendications 1 à 5 du brevet français n° 82 13579 ont commis des actes de contrefaçon de brevet à l'encontre de la société ATRAL, propriétaire de ce titre ;

Interdit à la société CEDOM et à la société LEROY-MERLIN la poursuite de ces actes illicites sous astreinte de 1500 Euros par système contrefaisant fabriqué ou offert en vente ou vendu passé la signification de la présente décision.

Ordonne la confiscation et la remise à la société ATRAL de tous les composants des systèmes d'alarme contrefaisants encore en la possession des sociétés succombantes et ce, sous astreinte de 1500 Euros par jour de retard passé le délai d'un mois après la signification de la présente décision.

Dit que le tribunal se réserve la liquidation des astreintes ainsi ordonnées ;

Condamne in solidum la société CEDOM et la société LEROY MERLIN à payer à la société ATRAL la somme de 120000 Euros à titre de provision à valoir sur la réparation définitive de son préjudice, la société CEDOM étant tenue à hauteur de 80% et la société LEROY MERLIN à hauteur de 20% :

Désigne en qualité d'expert M. Michel D demeurant [...] (Tel : 01 45 66 51 59 fax : 01 45 66 5 1 59 ) ;

avec pour mission de :

-se faire communiquer l'ensemble des documents utiles pour l'établissement de sa mission,

-donner des éléments pour chiffrer le montant de la masse contrefaisante et ce, jusqu'à l'arrêt de la fabrication du matériel contrefaisant et en détaillant la part acquise par la société LEROY MERLIN :

-donner des éléments pour évaluer le préjudice subi par la société ATRAL du fait de la fabrication et de la commercialisation du matériel contrefaisant ;

Dit que les opérations d'expert seront mises en oeuvre conformément aux dispositions des articles 264 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et que l'expert devra remettre au présent greffe son rapport en double exemplaire (annexes comprises) avant le 31 décembre 2002, sauf prorogation du délai sollicité en temps utile auprès du juge de la mise en état.

Dit que la société ATRAL devra consigner la somme de 4500 Euros au service de la Régie du présent tribunal à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert et ce, avant le 15 juillet 2002, à défaut de quoi la désignation de l'expert sera considérée comme caduque ;

Autorise la société ATRAL à publier le présent dispositif en entier ou en extraits dans trois journaux ou revues de son choix au frais des sociétés succombantes tenues in solidum dans la limite de 3000 Euros HT par insertion ;

Ordonne l'exécution provisoire,

Dit que la présente décision devenue définitive sera transmise par le greffier préalablement requis par la partie la plus diligente à l'INPI pour inscription au registre national des brevets ;

Renvoie l'affaire à la mise en état du lundi 16 septembre 2002 à 14 heures 30 pour le suivi de l'expertise,

Déboute les sociétés CEDOM et LEROY-MERLIN du surplus de leurs demandes ;

Condamne in solidum la société CEDOM et la société LEROY-MERLIN à payer à la société ATRAL la somme de 20.000 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens,

Fait application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de Maître Pierre V, avocat, pour la part des dépens dont il fait l'avance sans en avoir reçu préalablement provision.